

Gouvernement du Québec

## Décret 308-99, 31 mars 1999

Loi sur les terres du domaine public  
(L.R.Q., c. T-8.1)

### Terres du domaine public — Vente, location et octroi de droits immobiliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public

ATTENDU QUE, conformément à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 231-89 du 22 février 1989 le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999 afin de permettre aux locataires de terres du domaine public sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles de bénéficiaire, dès le prochain exercice financier du gouvernement, d'une diminution de loyer annuel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public<sup>(\*)</sup>

Loi sur les terres du domaine public  
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

1. Les articles 21 et 22 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public sont remplacés par les suivants:

«21. La location d'une terre ou d'un bâtiment s'effectue pour un loyer annuel correspondant à 8 % de sa valeur marchande. Toutefois, ce loyer ne peut être inférieur au loyer minimum mentionné à l'article 7 de l'annexe I ni, dans le cas du renouvellement d'un bail, à 200 \$ ou, si le loyer prévu au bail à renouveler est inférieur à 200 \$, au montant de ce loyer.

22. Le ministre peut louer une terre située à l'extérieur des limites d'une municipalité locale au loyer annuel de substitution mentionné à l'article 8 de l'annexe I. Toutefois, ce loyer ne peut être inférieur au loyer minimum mentionné à l'article 8 de cette annexe ni, dans le cas du renouvellement d'un bail, à 200 \$ ou, si le loyer prévu au bail à renouveler est inférieur à 200 \$, au montant de ce loyer.»

2. L'article 8 de l'annexe I est remplacé par le suivant:

«8. Le loyer annuel de substitution mentionné à l'article 22 est de 0,0481 \$ le mètre carré jusqu'à concurrence d'un hectare avec un minimum de 65 \$; le loyer annuel pour chaque hectare ou partie d'hectare additionnel est de 52 \$.»

\* Le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 231-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2, 1739); il n'a pas été modifié depuis.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999.

31673